

VD_OMNI PE.2022.0038 vom 1. März 2023

VD Tribunal cantonal, 2023-03-01, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_omni_PE.2022.0038

FR: VD_OMNI PE.2022.0038 du 1 mars 2023

IT: VD_OMNI PE.2022.0038 del 1 marzo 2023

Regeste

A. _____/Direction générale de l'emploi et du marché du travail - DGEM, Service de la population (SPOP) | Confirmation du refus de la DGEM de prolonger l'autorisation d'exercer une activité lucrative indépendante précédemment octroyée au recourant, ressortissant iranien. La durée de cette autorisation était limitée à 24 mois et son éventuelle prolongation était soumise à la présentation d'un rapport d'activité complet et d'informations relatives à la réalisation des objectifs de la nouvelle société dont le recourant était administrateur-président. Au vu des indications transmises par le recourant sur la situation et les résultats d'exploitation de la société, il n'apparaît pas abusif ni excessif de retenir que, même en tenant compte de la pandémie de Covid-19, le recourant a échoué à atteindre les buts fixés pour sa société, dont l'essor économique est pour le moins limité, et qu'il ne résulte pas de son activité des retombées positives importantes et durables pour l'économie du canton, ni pour la Suisse. C'est dès lors à bon droit que la DGEM a considéré que la condition de servir les intérêts économiques du pays posée par l'art. 19 let. a LEI n'est pas remplie. Rejet du recours dans la limite de sa recevabilité.

Erwägungen

E. 1

À teneur de l'art. 85 de la loi cantonale du 5 juillet 2005 sur l'emploi (LEmp; BLV 822.11), la loi vaudoise du 28 octobre 2008 sur la procédure administrative (LPA-VD; BLV 173.36) est applicable aux décisions rendues en application, notamment, de la loi fédérale du 16 décembre 2005 sur les étrangers et l'intégration (LEI; RS 142.20), ainsi qu'aux recours contre lesdites décisions. En application de l'art. 92 LPA-VD, la CDAP connaît en dernière instance cantonale de tous les recours contre les décisions rendues par les autorités administratives lorsqu'aucune autre autorité n'est expressément désignée par la loi pour en connaître. Elle est ainsi compétente pour statuer sur les recours interjetés contre les décisions du SDE. Le recourant, qui est directement touché par la décision attaquée et qui a un intérêt digne de protection à la contester, a qualité pour recourir (art. 75 al. 1 let. a LPA-VD, applicable par renvoi de l'art. 99 LPA-VD). Déposé dans le délai légal de l'art. 95 LPA-VD, le recours satisfait pour le surplus aux exigences formelles prévues par la loi (art. 79 et 99 LPA-VD). Il y a donc lieu d'entrer en matière sur le fond.

E. 2

Il sied en premier lieu de préciser l'objet du litige. a) L'art. 79 al. 2 LPA-VD, applicable au recours de droit administratif devant le Tribunal cantonal par renvoi de l'art. 99 LPA-VD, prévoit que le recourant ne peut pas prendre de conclusions qui sortent du cadre fixé par la décision attaquée; il peut en revanche présenter des allégués et moyens de preuve qui n'ont pas été invoqués jusque-là. L'objet du litige est par conséquent défini par trois éléments: la décision attaquée, les conclusions du recours et les motifs de celui-ci. Selon le principe de

l'unité de la procédure, ne peuvent être examinés et jugés, en principe, que les rapports juridiques à propos desquels l'autorité administrative s'est prononcée préalablement, d'une manière qui la lie sous forme de décision. L'objet du litige peut être réduit devant l'autorité de recours, mais pas étendu, ni modifié (ATF 136 V 362 consid. 3.4.2). Le juge administratif n'entre pas en matière sur des conclusions qui vont au-delà de l'objet du litige qui lui est soumis (ATF 134 V 418 consid. 5.2.1; 125 V 413 consid. 1a et les références citées). b) En l'espèce, la décision attaquée a été rendue par le SDE (auquel a succédé, depuis le 1^{er} juillet 2022, la Direction générale de l'emploi et du marché du travail), qui est l'autorité cantonale en matière de marché du travail au sens où l'entendent les art. 11 LEI et 83 de l'ordonnance fédérale du 24 octobre 2007 relative à l'admission, au séjour et à l'exercice d'une activité lucrative (OASA; RS 142.201). À ce titre, le SDE est notamment compétent pour préavisier ou décider, après examen des demandes déposées par les entreprises ou les travailleurs étrangers, de l'octroi d'une autorisation d'exercer une activité lucrative salariée ou indépendante, ainsi que des changements d'emploi ou de canton (art. 64 let. a LEmp). En revanche, l'octroi ■ cas échéant la prolongation ■ ou le refus des autorisations de courte durée, frontalières, de séjour et d'établissement relèvent de la compétence du SPOP, conformément à l'art. 3 ch. 1 et 2 de la loi du 18 décembre 2007 d'application dans le Canton de Vaud de la LEI (LVLEI; BLV 142.11). Au chiffre II des conclusions de son recours, le recourant conclut à titre principal à la réforme de la décision attaquée " en ce sens que l' autorisation de séjour en vue de l'exercice d'une activité lucrative indépendante est renouvelée ". Or, dès lors que la décision attaquée porte uniquement sur l'autorisation d'exercer une activité lucrative du recourant, ce dernier ne saurait prendre également des conclusions relatives à son autorisation de séjour, celles-ci sortant du cadre du litige. La conclusion en cause doit par conséquent être déclarée irrecevable dans cette mesure.

E. 3

Est litigieux le refus de l'autorité intimée de prolonger l'autorisation d'exercer une activité lucrative délivrée en faveur du recourant. a) Aux termes de son art. 2 al. 1, la LEI s'applique aux étrangers dans la mesure où leur statut juridique n'est pas réglé par d'autres dispositions du droit fédéral ou par des traités internationaux conclus par la Suisse. En l'espèce, ressortissant iranien, le recourant ne peut se prévaloir d'aucun traité que la Suisse aurait conclu avec son pays d'origine. Le recours s'examine par conséquent principalement au regard du droit interne, soit essentiellement de la LEI et ses ordonnances d'application. b) Les art. 38 al. 4 et 46 LEI, qui régissent le droit d'exercer une activité lucrative du titulaire d'une autorisation d'établissement, respectivement du conjoint d'une ressortissante suisse ou de la titulaire d'une autorisation d'établissement ou de séjour, ne sont pas applicables au recourant. À teneur de l'art. 40 al. 2 LEI, lorsqu'un étranger ne possède pas de droit à l'exercice d'une activité lucrative, une décision cantonale préalable concernant le marché du travail est nécessaire pour l'admettre en vue de l'exercice d'une telle activité. Selon l'art. 83 al. 1 let. a OASA, avant d'octroyer une première autorisation de séjour en vue de l'exercice d'une activité lucrative, l'autorité cantonale décide notamment si les conditions sont remplies pour exercer cette activité au sens des art. 18 à 25 LEI. L'art. 83 al. 3 OASA précise que la décision préalable des autorités du marché du travail peut être assortie de conditions, notamment concernant le type et la durée d'une activité lucrative de durée limitée en Suisse. c) aa) L'art. 18 LEI énumère les conditions auxquelles un étranger peut être admis en vue de l'exercice d'une activité lucrative salariée. Selon l'art. 1a al. 1 OASA, est considérée comme telle toute activité exercée pour un employeur dont le siège est en

Suisse ou à l'étranger, indépendamment du fait que le salaire soit payé en Suisse ou à l'étranger et que l'activité soit exercée à l'heure, à la journée ou à titre temporaire. L'art. 19 LEI énumère les conditions auxquelles un étranger peut être admis en vue de l'exercice d'une activité lucrative indépendante. Selon l'art. 2 al. 1 OASA, est notamment considérée comme telle toute activité exercée par une personne dans le cadre de sa propre organisation, librement choisie, dans un but lucratif, soumise à ses propres instructions matérielles et à ses propres risques et périls; cette organisation librement choisie peut être gérée par exemple sous la forme d'un commerce, d'une fabrique, d'un prestataire de service, d'une industrie ou d'une autre affaire. bb) Lorsque le recourant a initialement saisi l'autorité intimée de sa demande d'autorisation d'exercer une activité lucrative, il a exposé qu'il était l'administrateur président de la société E._____ SA. Parallèlement, il a remis à l'autorité intimée un contrat de travail par lequel la société précitée l'engageait en qualité de " Chief Operating Officer " à temps complet, pour un salaire mensuel brut de 7'500 francs. La nature juridique de la relation entre un membre du conseil d'administration et la société anonyme fait l'objet de controverses; elle présente un double aspect, relevant à la fois du droit des sociétés et du droit contractuel (CDAP, arrêt PE.2020.0103 du 17 novembre 2020 consid. 2b et la référence jurisprudentielle citée). Dans la mesure où l'organe supérieur est dans un rapport de subordination et qu'il reçoit des instructions (par exemple du conseil d'administration pour une société anonyme), et à condition que l'activité soit exercée à titre principal, il y a lieu de reconnaître l'existence d'un contrat de travail. En revanche, on ne saurait en aucun cas retenir un rapport de travail entre l'administrateur ou le dirigeant d'une entreprise et cette même entreprise lorsqu'il y a identité économique entre la personne morale et celui qui assume la fonction d'organe dirigeant de cette société. De même, l'existence d'un contrat de travail a été niée entre une personne qui était l'un des deux administrateurs et actionnaires (à hauteur de 49%) d'une société et la société en question, au motif que l'actionnaire majoritaire n'exerçait pas sur lui un pouvoir de contrôle et de direction (cf. sur ce point, Wyler/Heinzer, Droit du travail, 4^{ème} éd., Berne 2019, pp. 40/41 et les références citées; cf. aussi CDAP PE.2020.0103 précité consid. 2b). En l'occurrence, le recourant ne fait pas grief à l'autorité intimée d'avoir traité la demande d'autorisation comme tendant à l'exercice d'une activité lucrative indépendante. Au contraire, l'argumentation qu'il développe tend à critiquer le refus par l'autorité intimée d'accorder la prolongation de son autorisation d'exercer une telle activité. Cela étant, il n'y a pas lieu de revenir sur la qualification de l'activité lucrative retenue par l'autorité intimée, dans la mesure où les circonstances du cas d'espèce n'amènent pas à considérer que celle-ci serait manifestement erronée. En effet, s'il ressort de l'extrait du Registre du commerce relatif à la société E._____ SA que le recourant n'est pas administrateur unique de celle-ci, il dispose cependant d'une signature individuelle, de sorte qu'il a toujours le pouvoir de représenter et d'engager seul la société vis-à-vis de tiers. A cela s'ajoute que le business plan présenté en 2019 prévoit que l'intéressé détiendrait 80% des actions de la société, le solde revenant à l'autre administratrice fondatrice (ch. 4.1.1, "Actionnariat et structure", p. 21). Cela tend à exclure que le recourant se trouve dans un rapport de subordination déterminant envers la seconde administratrice (non présidente) de la société. En outre, au regard des pièces du dossier, l'activité de la société, qui n'emploie pas d'autre travailleur que le recourant, paraît trouver essentiellement son fondement dans l'activité de celui-ci. Ce dernier a par ailleurs renoncé à percevoir son salaire pendant plusieurs mois afin de réduire les coûts de la société. Enfin, c'est bien le recourant lui-même et non la société qui a recouru dans le cas présent, autre élément allant dans le sens d'une absence de lien de subordination.

E. 4

Aux termes de l'art. 19 LEI, un étranger peut être admis en vue de l'exercice d'une activité lucrative indépendante aux conditions suivantes: son admission sert les intérêts économiques du pays (let. a), les conditions financières et les exigences relatives à l'exploitation de l'entreprise sont remplies (let. b), il dispose d'une source de revenus suffisante et autonome (let. c), et les conditions fixées aux art. 20 et 23 à 25 LEI sont remplies (let. d). a) De nature potestative (Kann-Vorschrift), l'art. 19 LEI ne confère aucun droit à l'étranger de se voir délivrer une autorisation de prise d'emploi en qualité d'indépendant. Les autorités ont dans cette mesure un large pouvoir d'appréciation (cf. Peter Uebersax, in Nguyen/Amarelle, Code annoté de droit des migrations, vol. II, Berne 2017, n. 3 ad art. 19 LEI avec renvoi à n. 10 ad art. 18 LEI; Marc Spescha, in Spescha/Zünd/Bolzli/Hruschka/de Weck, Migrationsrecht, Kommentar, 5^{ème} éd., Zurich 2019, n. 2 ad Vorbemerkungen zu Art. 18-26 LEI; cf. aussi CDAP PE.2021.0029 du 2 août 2021 consid. 2b/bb; PE.2020.0054 du 29 octobre 2020 consid. 6a/aa; PE.2020.0110 du 4 août 2020 consid. 2b; PE.2018.0122 du 15 novembre 2018 consid. 4b; PE.2017.0493 du 13 juillet 2018 consid. 5a). b) La notion d'" intérêts économiques du pays " (art. 19 al. 1 let. a LEI) est formulée de façon ouverte; elle concerne au premier chef le domaine du marché du travail (cf. Message du Conseil fédéral du

E. 8

mars 2002 concernant la loi sur les étrangers, FF 2002 3469, pp. 3485 et 3536). Il s'agit, d'une part, des intérêts de l'économie et de ceux des entreprises. D'autre part, la politique d'admission doit favoriser une immigration qui n'entraîne pas de problèmes de politique sociale, qui améliore la structure du marché du travail et qui vise à plus long terme l'équilibre de ce dernier (cf. Message précité, p. 3536). En particulier, les intérêts économiques de la Suisse seront servis lorsque, dans un certain domaine d'activité, il existe une demande durable à laquelle la main-d'œuvre étrangère en cause est susceptible de répondre sur le long terme (cf. CDAP PE.2021.0029 précité consid. 2b/cc; PE.2018.0151 du 23 juillet 2018 consid. 1b; Spescha/Bolzli/de Weck/Priuli, Handbuch zum Migrationsrecht, 4^{ème} éd., Zurich 2020, pp. 202 à 204; Marc Spescha, in Spescha/Zünd/Bolzli/Hruschka/de Weck, op. cit., n. 1 ad art. 18 LEI; Peter Uebersax, in Nguyen/Amarelle, op. cit., n. 25 ad art. 18 LEI). D'après les Directives et commentaires " Domaine des étrangers " édictées par le Secrétariat d'État aux migrations (SEM), les requêtes tendant à l'octroi d'une autorisation de séjour pour activité lucrative indépendante peuvent être admises selon l'art. 19 LEI s'il est prouvé qu'il en résultera des retombées durables positives pour le marché suisse du travail (intérêts économiques du pays). Il est considéré que le marché suisse du travail tire durablement profit de l'implantation lorsque la nouvelle entreprise contribue à la diversification de l'économie régionale dans la branche concernée, obtient ou crée des places de travail pour la main-d'œuvre locale, procède à des investissements substantiels et génère de nouveaux mandats pour l'économie helvétique (Directives LEI; version d'octobre 2013 actualisée au 1^{er} novembre 2021; ch. 4.7.2.1). Selon la doctrine, l'activité indépendante prévue doit être associée à des effets utiles pour l'économie suisse; il faut prendre en considération la situation générale de la branche et du marché concernés; l'activité indépendante est dans l'intérêt économique du pays si l'étranger offre par là une prestation pour laquelle il existe une demande non négligeable et qui n'est pas déjà fournie en surabondance. L'admission de l'étranger ne doit pas avoir pour objectif ses seuls intérêts individuels ou uniquement le maintien ou le renouvellement structurel d'une branche (Peter

Uebersax, op. cit., n. 11 ad art. 19 LEI; Marc Spescha, op. cit., n. 1 ad art. 19 LEI; CDAP PE.2021.0029 précité consid. 2b/cc; PE.2020.0054 précité consid. 6a/bb; PE.2020.0110 précité consid. 2c; PE.2018.0122 précité consid. 4c; PE.2017.0493 précité consid. 5b). Au chiffre 4.7.2.2 des Directives LEI, il est précisé qu'en cas d'octroi, les autorisations idoines seront délivrées pour deux ans dans une première phase (création et édification de l'entreprise). La prolongation des autorisations dépendra de la concrétisation, dans les termes prévus, de l'effet durable positif escompté de l'implantation de l'entreprise. Elle pourra être refusée si, par exemple, les objectifs fixés dans le plan d'affaires ne sont pas atteints (art. 62 let. d LEI; Tribunal administratif fédéral [TAF], arrêts C-2485/2011 du 11 avril 2013 et C-6135/2008 du 11 août 2011; CDAP PE.2021.0029 précité consid. 2b/cc; PE.2020.0181 du 16 avril 2021 consid. 4b/cc). c) Afin de permettre à l'autorité d'examiner les conditions financières et les exigences liées à l'exploitation de l'entreprise (cf. art. 19 let. b LEI), les demandes doivent être motivées et accompagnées des documents conformément à la liste de vérification des annexes à fournir et d'un plan d'exploitation. Celui-ci devra notamment fournir des indications sur les activités prévues, l'analyse de marché (business plan), le développement de l'effectif du personnel (plans quantitatif et qualitatif) et les possibilités de recrutement, ainsi que les investissements prévus, le chiffre d'affaires et le bénéfice escomptés. Les liens organisationnels avec d'autres entreprises de même que les engagements financiers de la part d'investisseurs externes sont également à indiquer. L'acte constitutif de l'entreprise et/ou extrait du registre du commerce doit être joint (Directives LEI, ch. 4.7.2.3; voir aussi ch. 4.8.11 relatif aux annexes à joindre à la demande; CDAP PE.2020.0181 précité consid. 4b/cc; PE.2017.0493 précité consid. 5a; PE.2017.0450 du 5 mars 2018 consid. 4a). d) L'art. 20 LEI, auquel renvoie l'art. 19 let. d LEI, dispose que le Conseil fédéral peut limiter le nombre d'autorisations de séjour initiales octroyées en vue de l'exercice d'une activité lucrative (al. 1, 1^{ère} phrase); il peut fixer un nombre maximum d'autorisations pour la Confédération et pour chaque canton (al. 2). L'art. 20 al. 1 OASA précise que les cantons peuvent délivrer des autorisations de séjour dans les limites des nombres maximums fixés à son annexe 2, ch. 1 let. a. Conformément à l'art. 23 LEI, auquel renvoie également l'art. 19 let. d LEI, seuls les cadres, les spécialistes ou autres travailleurs qualifiés peuvent obtenir une autorisation de courte durée ou de séjour (al. 1). En cas d'octroi d'une autorisation de séjour, la qualification professionnelle de l'étranger, sa capacité d'adaptation professionnelle et sociale, ses connaissances linguistiques et son âge doivent en outre laisser supposer qu'il s'intégrera durablement à l'environnement professionnel et social (al. 2). Peuvent être admis, en dérogation aux al. 1 et 2, les investisseurs et les chefs d'entreprise qui créeront ou qui maintiendront des emplois (al. 3 let. a), les personnalités reconnues des domaines scientifique, culturel ou sportif (al. 3 let. b), les personnes possédant des connaissances ou des capacités professionnelles particulières, si leur admission répond de manière avérée à un besoin (al. 3 let. c), les cadres transférés par des entreprises actives au plan international (al. 3 let. d), et les personnes actives dans le cadre de relations d'affaires internationales de grande portée économique et dont l'activité est indispensable en Suisse (al. 3 let. e). 5. a) En l'espèce, selon le business plan 2019 et la lettre du 18 février 2019 produits à l'appui de la demande initiale d'autorisation d'exercer une activité lucrative, le recourant comptait développer à travers la société E._____ SA une activité de prestation de services dans le domaine du tourisme. Son projet consistait en substance à mettre en relation des ressortissants des pays du golfe Persique (Émirats Arabes Unis, Arabie Saoudite, Qatar, Bahreïn, Oman, Koweït et Iran) avec des entreprises suisses de tourisme pour des séjours sportifs et d'aventure. À cette fin,

il proposait aux touristes des offres promotionnelles personnalisables comprenant de multiples activités fournies par des professionnels suisses établis. Le recourant avait pour objectif de créer de l'emploi en Suisse en engageant progressivement jusqu'à 10.5 personnes dans la société de 2019 à 2023; il estimait en outre jusqu'à 12 le nombre d'emplois indirects créés pour la même période. Il prévoyait de générer un chiffre d'affaires d'environ 127'000 francs en 2019, 719'000 francs en 2020, 1'187'000 francs en 2021 et 1'638'000 francs en 2022. Il précisait qu'un investissement initial de 200'000 francs permettrait de couvrir les coûts de la société en 2019 et 2020, le projet devenant profitable dès la fin de 2021. Le 6 mai 2019, le SDE a accepté d'octroyer l'autorisation requise à l'intéressé, considérant ainsi que l'activité envisagée était de prime abord susceptible de générer de nouveaux mandats pour l'économie helvétique, respectivement de contribuer au développement d'entreprises locales et, partant, de servir les intérêts de la Suisse. L'autorisation était cependant délivrée pour une durée limitée de 24 mois, sa prolongation éventuelle étant conditionnée à la présentation d'un rapport d'activité complet et d'informations relatives à la réalisation des objectifs de la société. Au mois de juillet 2021, à l'appui de sa demande de prolongation de l'autorisation d'exercer une activité lucrative, le recourant a déposé un rapport d'activité de la société accompagné d'annexes. En substance, il relevait principalement qu'il n'avait pas été possible de mettre en œuvre la stratégie initialement prévue, en raison de la survenance de la pandémie de Covid-19 au début de l'année 2020. Les restrictions de voyage instaurées dans le cadre de cette crise sanitaire avaient eu pour conséquence d'interrompre presque totalement le flux de clients pour les services proposés par la société; tous les séjours de ski proposés aux clients iraniens pour février et mars 2020 avaient notamment été annulés. Face à cette situation et dans l'attente de la reprise du marché du tourisme, la société avait diversifié son activité en Suisse dans deux nouveaux domaines, soit l'importation de produits alimentaires iraniens bio et haut de gamme, et la représentation d'établissements hospitaliers pour l'acquisition de médicaments de chimiothérapie. Dans la première de ces activités, il avait effectué "quelques ventes" au début de l'été 2020 auprès de restaurateurs, avant que les établissements ne ferment à nouveau; dans la seconde, il avait négocié un accord pour un client. À l'invitation du SDE, le recourant a précisé que la société avait enregistré un chiffre d'affaires nul et des coûts divers s'élevant à 15'000 francs en 2019, un chiffre d'affaires de 2'200 francs et des coûts divers s'élevant à 6'000 francs en 2020, ainsi qu'un chiffre d'affaires d'environ 58'000 francs et des coûts divers s'élevant à 15'000 francs en 2021. Pour les années suivantes, le recourant prévoyait la poursuite des trois domaines d'activité précités, et, compte tenu des chiffres d'affaires et des coûts prévisionnels projetés pour chacun de ces domaines respectifs, il envisageait un bénéfice prévisionnel global pour la société de 52'118 francs en 2022, 65'258 francs en 2023 et 75'426 francs en 2024. De 2022 à 2024, il était prévu d'engager quatre personnes au total dans la société pour développer les activités précitées. b) Dans le cadre de l'examen de la demande de prolongation d'une autorisation d'exercer une activité lucrative, il s'impose de vérifier si les conditions qui avaient permis sa délivrance sont toujours réunies, en particulier si la poursuite du séjour de l'étranger bénéficiaire continue à servir les intérêts de l'économie suisse. C'est le lieu de rappeler que la prolongation de l'autorisation dépend de la concrétisation de l'effet durable positif escompté de l'implantation de l'entreprise (cf. chiffre 4.7.2.2 des Directives LEI du SEM cité au consid. 4b ci-dessus), respectivement que l'autorité peut assortir de conditions l'autorisation lors de sa délivrance initiale (art. 83 al. 3 OASA). Dans ces circonstances, il s'impose de vérifier également si les conditions posées à la prolongation par le SDE (présentation d'un rapport et d'informations permettant de

conclure à la réalisation des objectifs de la société) sont ou non remplies. En l'occurrence, par la décision du 23 février 2022 attaquée, le SDE refuse au recourant la prolongation de l'autorisation d'exercer une activité lucrative indépendante, considérant que la condition posée par l'art. 19 let. a LEI, aux termes duquel l'admission de l'étranger doit servir les intérêts économiques de la Suisse, n'est plus remplie. L'autorité intimée retient que les deux nouvelles activités développées par la société dans les domaines de la vente de produits alimentaires de plantes ainsi que de la négociation de vente de produits pharmaceutiques s'éloignent fortement de l'activité de tourisme ayant fait initialement l'objet de l'obtention du permis de travail du recourant, et qu'elles ne présentent pas un intérêt public et économique important pour le canton et l'économie suisse en général; ces activités entrent au surplus en concurrence avec des acteurs économiques locaux. En ce qui concerne l'activité de la société dans le domaine du tourisme, l'autorité intimée relève que celle-ci ne représentera plus à l'avenir qu'une part restreinte du chiffre d'affaires total de la société selon les données prévisionnelles fournies par le recourant, de sorte qu'elle ne constituera plus son activité principale. L'autorité intimée considère par ailleurs que la situation financière de la société est fragile, au regard des résultats négatifs des années précédentes ainsi que des projections futures qui ne permettront pas de réaliser des retombées économiques importantes pour l'économie suisse. Dans ces circonstances, l'engagement de travailleurs par la société à court terme paraît compromis, étant au demeurant relevé que l'activité de la société n'a jusqu'alors pas non plus permis la création de places de travail pour la main-d'œuvre locale. Il y a lieu de rappeler que la délivrance de l'autorisation requise repose sur le pouvoir d'appréciation de l'autorité du marché du travail (cf. consid. 4a ci-dessus); ainsi, l'autorité de céans n'intervient que si cette appréciation est abusive ou excessive (CDAP PE.2022.0078 précité consid. 3c; PE.2021.0029 précité consid. 2c; PE.2018.0087 du 19 novembre 2018 consid. 5c; PE.2017.0493 précité consid. 5c; PE.2015.0335 du 30 novembre 2015 consid. 2b), ce que soutient en l'espèce le recourant. Dans le cas présent, l'activité de la société a évolué depuis sa création, passant de la prestation de services dans le domaine du tourisme à la vente de produits alimentaires de plantes ainsi que la négociation de vente de produits pharmaceutiques. Il est manifeste que ces nouvelles occupations diffèrent largement du business plan présenté en 2019, qui se proposait de mettre en relation des ressortissants des pays du golfe Persique avec des entreprises suisses de tourisme. Le recourant a expliqué qu'elles ont été développées pour faire face aux conséquences de la pandémie de Covid-19 sur l'activité initiale de la société. Il fait grief à l'autorité intimée de ne faire aucune mention dans la décision attaquée du Covid-19 ni de son impact sur l'activité touristique de son entreprise. Or, le fait que cette pandémie ne soit pas mentionnée expressément dans la décision attaquée ne signifie pas pour autant que l'autorité intimée l'ait ignorée. Il s'agit d'un fait notoire, une crise sanitaire d'ampleur mondiale dont les importantes conséquences négatives particulièrement dans le domaine du tourisme sont bien connues et non contestées. Le recourant s'en est d'ailleurs prévalu dans sa demande de prolongation de son autorisation d'exercer une activité lucrative. La question à trancher est dès lors de savoir si l'autorité intimée a tenu compte de manière adéquate dans le cadre de son pouvoir d'appréciation de cet élément dans son évaluation de la situation ayant abouti à son refus de prolonger l'autorisation du recourant. S'agissant des occupations nouvelles exercées par la société, dont le recourant prévoit de poursuivre le développement de façon conséquente dans les années futures comme secteurs d'activité importants de la société, il convient de constater comme l'autorité intimée que la vente de produits alimentaires de plantes (même des préparations d'épices iraniennes bio et haut de gamme) et la négociation de vente de

produits pharmaceutiques ne constituent pas des prestations qui se distingueraient fondamentalement de celles fournies par d'autres sociétés existantes sur le marché local ou plus généralement en Suisse, ni qui répondraient de manière avérée à un besoin non couvert jusqu'à présent. Elles ne sauraient par conséquent justifier en elles-mêmes la prolongation de l'autorisation du recourant d'exercer une activité lucrative, et ceci même si elles ont représenté l'essentiel du chiffre d'affaires de la société en 2021. En ce qui concerne l'activité en relation avec le tourisme, il ressort des résultats prévisionnels indiqués en 2021 par le recourant que le chiffre d'affaires envisagé pour celle-ci s'élève à 48'000 francs pour 2022, 72'000 francs pour 2023 et 144'000 francs pour 2024, alors que le chiffre d'affaires estimé pour la vente de produits alimentaires de plantes s'élève à 58'088 francs pour 2022, 263'892 francs pour 2023 et 362'189 francs pour 2024, respectivement pour la négociation de vente de produits pharmaceutiques à 90'000 francs pour 2022, 180'000 francs pour 2023 et 270'000 francs pour 2024. La comparaison entre ces différents montants révèle que le tourisme apparaît comme le secteur de l'entreprise générant le moins de revenus prévisibles pour les trois années considérées, sa part représentant 24.48% du chiffre d'affaires total de la société en 2022, 13.96% en 2023, et enfin 18.55% en 2024. Compte tenu de ce qui précède, on ne peut que partager l'avis de l'autorité intimée qui considère que l'activité initiale de la société dans le domaine du tourisme ne constituera plus à l'avenir son activité principale. Ce constat peut être maintenu même s'il convient cependant de le relativiser en partie au vu des résultats obtenus lorsqu'on déduit de chacun des chiffres d'affaires sectoriels susmentionnés les coûts annuels respectifs estimés (les frais communs n'étant pas pris en compte; pour le détail des chiffres en cause, voir le tableau en page 4 du présent arrêt): si le montant pour le domaine du tourisme (14'100 francs en 2022, perte de 9'000 francs en 2023, et 53'400 francs en 2024) reste systématiquement inférieur à celui du domaine des produits pharmaceutiques (90'000 francs en 2022, 180'000 francs en 2023, et 217'200 francs en 2024), il est en revanche supérieur pour deux années sur trois à celui du domaine des produits alimentaires (11'617 francs en 2022, perte de 22 francs en 2023, et 14'358 francs en 2024). A cela s'ajoute qu'il résulte des pièces au dossier qu'aucun des quelques clients qui ont bénéficié des prestations de la société dans le domaine du tourisme n'était ressortissant des pays du golfe Persique, pourtant marché principal visé par la société selon le business plan de 2019. À cet égard, s'il est indéniable que la pandémie de Covid-19 a eu un effet sur le marché du tourisme, il est notoire que les restrictions aux voyages imposées par les États se sont progressivement réduites depuis 2021, permettant une certaine reprise du tourisme, le recourant relevant lui-même que les restrictions sanitaires avaient été levées dans de nombreux pays au début de l'année 2022 (cf. recours, p. 5). Or, même dans ces conditions un peu plus favorables, il ressort des pièces produites par le recourant dans son second bordereau le 14 juin 2022 qu'aucune des nouvelles offres promotionnelles globales réservées pour l'été 2022 ne l'a été par un client du golfe Persique (pièces n os 29/1 à 29/4). En outre, si la société propose désormais une nouvelle offre " Team Building Activities " combinant séjour professionnel et sorties touristiques à l'intention des entreprises (pièces n os 30, 32 et 33), il n'est cependant pas établi en l'état que celle-ci aurait débouché sur des réservations, seuls des échanges de courriels contenant des demandes et échanges d'informations ayant été produits. Quoi qu'en dise le recourant, la crise sanitaire ne peut suffire à expliquer un pareil déficit de résultat sur le marché cible principal de la société. Enfin, on notera que les différents documents contractuels relatifs à un service de représentation pour le placement d'étudiants originaires des pays du golfe Persique auprès d'établissements de formation internationaux sis dans le canton de Vaud

(pièces n os 29/5, 31 et 35 à 37) se rapportent apparemment à une nouvelle activité inédite du recourant, étrangère à l'activité dans le domaine du tourisme sur la base de laquelle l'autorisation d'exercer une activité lucrative lui a initialement été accordée, et dont il n'est nullement établi qu'elle ne constitue pas une prestation qui ne serait pas déjà fournie en suffisance par d'autres sociétés existantes sur le marché local ou plus généralement en Suisse. Il sied de relever encore que les objectifs d'emploi présentés dans le business plan de 2019 (10.5 employés d'ici 2023) n'ont pas été atteints, loin s'en faut, la société ne comptant d'autre employé que le recourant, lequel ne percevait de surcroît plus de salaire depuis plusieurs mois au moment de la décision attaquée. Il en va de même des attentes financières de la société, qui ne se sont jamais réalisées. Il était ainsi prévu initialement de générer un chiffre d'affaires d'environ 127'000 francs en 2019, 719'000 francs en 2020, 1'187'000 francs en 2021 et 1'638'000 francs en 2022. En définitive, ce chiffre aura été nul en 2019, de 2'200 francs en 2020 et d'environ 58'000 francs en 2021. Au moment de sa demande de prolongation de son autorisation en 2021, le recourant a revu ces prévisions et envisage désormais la création progressive de quatre places de travail de 2022 à 2024. Ces engagements dépendent toutefois de la croissance escomptée de la société. Or, les perspectives de développement de cette dernière ne sont pas étayées par les pièces au dossier de la cause, le recourant n'apportant en particulier aucun élément objectif attestant d'une augmentation à brève échéance du volume de ses affaires, les chiffres des résultats prévisionnels qu'il a présentés pour les années 2022 à 2024 semblant relever plus de projections résolument optimistes que d'une étude de marché concrète, et les contrats produits pour illustrer l'activité de l'entreprise dans ses différents domaines étant en définitive peu nombreux, et même inexistantes s'agissant d'offres touristiques effectivement conclues par des ressortissants des pays du golfe Persique depuis 2021. Au demeurant, aucun engagement effectif d'employé par la société n'a été annoncé en 2022 dans le cadre de la présente procédure de recours. Dans ces circonstances, il n'apparaît pas abusif ni excessif de retenir que, même en tenant compte de la pandémie de Covid-19, le recourant a échoué à réaliser les buts qu'il avait fixés en 2019 pour sa société, dont l'essor économique est pour le moins limité, et qu'il ne résulte pas de son activité, qui n'est que marginalement orientée dans la prestation de services dans le domaine du tourisme, des retombées positives importantes et durables pour l'économie du canton de Vaud, ni pour la Suisse en général. À l'instar de l'autorité intimée, le tribunal de céans ne discerne pas de raisons de penser qu'il en ira autrement à l'avenir, sauf à se fier aux seules allégations du recourant, lequel a toutefois échoué à démontrer l'existence d'une reprise effective de la vente des services touristiques de sa société à des clients du golfe Persique, même proportionnée aux conditions en lien avec la situation sanitaire actuelle. Cela étant, c'est à bon droit que l'autorité intimée a considéré que la prolongation de l'autorisation d'exercer une activité lucrative indépendante du recourant ne servirait pas les intérêts économiques du pays. c) La condition posée par l'art. 19 let. a LEI n'étant pas remplie, il n'y a pas lieu d'examiner si les autres conditions prévues par cette disposition sont réalisées. La décision de refus de l'autorité intimée ne prête donc pas le flanc à la critique. Par surabondance, il y a lieu de souligner que le recourant ne remplit pas non plus les conditions de l'art. 23 al. 1 LEI qui concerne les cadres, spécialistes et autres travailleurs qualifiés, ni celles permettant selon l'art. 23 al. 3 LEI de déroger à l'exigence de qualifications personnelles. Dans ces circonstances, la décision de l'autorité intimée de ne pas prolonger l'autorisation du recourant d'exercer une activité lucrative indépendante ne résulte pas d'un abus de son pouvoir d'appréciation. 6. Les considérants qui précèdent conduisent au rejet du recours

dans la mesure de sa recevabilité et à la confirmation de la décision attaquée. Le recourant, qui succombe, doit supporter les frais de justice, arrêtés à 600 francs (art. 49 al. 1, 91 et 99 LPA-VD; art. 4 al. 1 du tarif cantonal du 28 avril 2015 des frais judiciaires et des dépens en matière administrative [TFJDA; BLV 173.36.5.1]). Il n'y a pas lieu d'allouer de dépens (art. 55 al. 1 a contrario, 91 et 99 LPA-VD).

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.